



## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Compte-rendu de la séance  
du mardi 16 mai 2017 à 18h00  
à NOUAILLE-MAUPERTUIS

[www.valleesduclain.fr](http://www.valleesduclain.fr)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du mardi 16 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi seize mai à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mardi 9 mai 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 18 mai 2017.

Date d'affichage : vendredi 19 mai 2017.

#### Présents :

ASLONNES  
CHATEAU-LARCHER  
DIENNE  
FLEURÉ  
GIZAY  
ITEUIL  
LA VILLEDIEU DU CLAIN  
MARCAY  
  
MARIGNY-CHEMEREAU  
MARNAY  
NIEUL-L'ESPOIR  
NOUAILLE-MAUPERTUIS  
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ  
SMARVES  
VERNON  
VIVONNE

M. BOUCHET et Mme DORAT ;  
M. GARGOUIL et M. LABELLE ;  
M. LARGEAU (arrivé à la délibération n° 2017/071) ;  
M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;  
M. GRASSIEN ;  
Mme MICAULT, M. BOISSEAU ;  
M. ROYER ;  
Mme GIRARD (arrivée à la délibération n° 2017/075) et M. VIDAL (arrivé à la délibération n° 2017/071) ;  
M. LAMBERT ;  
M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;  
MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;  
MM. BUGNET, PICHON, Mme POISSON-BARRIERE ;  
M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;  
M. BARRAULT et Mme PAIN DEGUEULE ;  
MM. HERAULT et REVERDY ;  
MM. RAMBLIERE, QUINTARD, BARBOTIN et Mme PROUTEAU.

#### Excusés et représentés :

GIZAY  
ITEUIL  
NOUAILLE MAUPERTUIS  
MARIGNY-CHEMEREAU  
SMARVES  
  
VIVONNE

Mme PIERRON a donné pouvoir à M. GRASSIEN ;  
Mme MAGNY a donné pouvoir à M. BOISSEAU ;  
Mme RENOARD a donné pouvoir à M. BUGNET ;  
Mme NORESKAL a donné pouvoir à M. LAMBERT ;  
M. BILLY a donné pouvoir à M. BARRAULT ;  
Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;  
Mme BERTAUD a donné pouvoir à Mme PROUTEAU.

#### Excusée :

DIENNE  
ITEUIL  
LA VILLEDIEU DU CLAIN

Mme MAMES ;  
M. MIRAKOFF ;  
Mme DOMONT.

#### Secrétaire de séance :

Mme TUCHOLSKI.

#### Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, CHABAUDIE et M. POISSON – Communauté de communes des Vallées du Clain.

## Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil Communautaire des pouvoirs donnés.

Mme TUCHOLSKI est désignée secrétaire de séance.

*Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme TUCHOLSKI comme secrétaire de la présente séance.*

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 11 avril 2017.**

*Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 11 avril 2017.*

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu des délibérations du 20 mai 2014 (n°2014/118) et du 31 août 2016 (n°2016/100).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

### **1) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :**

N° de la DIA	Section	N° de la parcelle	Adresse du bien	N° de la Décision	Décision
86113/2017/011	AP	172, 173	7, rue du bois Vezin 86240 Iteuil	dec/2017/093	Renonciation
86113/2017/012	AM	21, 22	65, rue du Château d'eau 86240 Iteuil	dec/2017/094	Renonciation
86113/2017/013	AS, AR	26, 71	35, route de la Gare 86240 Iteuil	dec/2017/095	Renonciation
86113/2017/014	AD	134	15 rue des Lacas 86240 Iteuil	dec/2017/096	Renonciation
86010/2017/06	AZ	587, 870	2 rue des Vergers 86340 Aslonnes	dec/2017/097	Renonciation
86065/2017/08	E	461	5, rue des Ménestrels 86370 Château-Larcher	dec/2017/098	Renonciation
86290/2017/02	AD	269	22, rue des Petits Buissons 86340 La Villedieu-du-Clain	dec/2017/099	Renonciation
86178/2017/10	AB	236, 244	23, rue des Acacias 86340 Nieuil l'Espoir	dec/2017/100	Renonciation
86178/2017/08	AH	30, 31	Vallée de la Garenne 86340 Nieuil l'Espoir	dec/2017/101	Renonciation
86178/2017/09	AB	256	4 rue des Erables 86340 Nieuil l'Espoir	dec/2017/102	Renonciation
86180/2017/12	A	1987	Rue du Stade et de bellevue 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/103	Renonciation
86180/2017/13	A	1988	Rue du Stade et de bellevue 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/104	Renonciation
86180/2017/14	A	1986	Rue du Stade et de bellevue 86340 Nouaillé-Maupertuis	dec/2017/105	Renonciation
86209/2017/13	BK	20	3 impasse des Genêts 86340 Roches-Prémarie-Andillé	dec/2017/106	Renonciation
86209/2017/14	BK	292, 293	59 route de Poitiers 86340 Roches-Prémarie-Andillé	dec/2017/107	Renonciation

86263/2017/08	AV	106	23 cité des sources 86240 Smarves	dec/2017/108	Renonciation
86263/2017/05	AW	228, 244	16, rue du Bois Chauveau, La vacherie 86240 Smarves	dec/2017/109	Renonciation
86263/2017/06	AV	206	3 rue de la Goussotte 86240 Smarves	dec/2017/110	Renonciation
86263/2017/07	AZ	374	allée de la clé des Champs 86240 Smarves	dec/2017/111	Renonciation
86263/2017/09	AT	320, 329	rue du four à chaux 86240 Smarves	dec/2017/112	Renonciation
86263/2017/10	AT	335	3, rue des Bruyères 86340 Smarves	dec/2017/113	Renonciation
86263/2017/11	AT	314	5 rue des coteaux 86240 Smarves	dec/2017/114	Renonciation
86263/2017/12	AT	316	3 rue du four à chaux 86240 Smarves	dec/2017/115	Renonciation
86263/2017/13	AT	336	6, rue des bruyères 86240 Smarves	dec/2017/116	Renonciation
86263/2017/14	AT	313	7, rue des coteaux 86240 Smarves	dec/2017/117	Renonciation
86293/2017/22	AL	18	4 chemin de la Fontaine 86370 Vivonne	dec/2017/118	Renonciation

**2017/066. Budget - Finances : Remboursement anticipé de deux emprunts auprès du SFIL organisme gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code monétaire et financier, article L.513-15 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-012 en date du 9 juin 2016 portant intention de dissoudre le Syndicat des 5 communes au 31 décembre 2016 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-052 en date du 28 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat des 5 communes ;*

*Vu la délibération n° 2016/120 en date du 27 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu les propositions de remboursement anticipé présentées par le SFIL en date des 19 janvier 2017 et 10 avril 2017.*

Considérant deux emprunts (n° MIN511722EUR001 et n° MON511717EUR001) souscrits par le Syndicat des 5 communes en 2007 et en 2009.

Considérant que la Caisse Française de Financement Local est l'organisme prêteur.

Considérant que le SFIL est l'établissement gestionnaire à qui la Caisse Française de Financement Local a confié la gestion et le recouvrement des prêts consentis et dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessous :

1) Emprunt n°MIN511722EUR001 réalisé par le Syndicat des 5 Commune le 22 mars 2007 pour un montant initial de 350 000,00 € au taux variable T4M taux indexé sur EURIBOR et ayant une durée initiale de 20 échéances. En cas de remboursement anticipé au 1<sup>er</sup> juin 2017, le capital restant à rembourser s'élève à la somme de 212 832,89 € et le montant de l'indemnité de remboursement anticipé à 0 €.

2) Emprunt n°MON511717EUR001 réalisé par le Syndicat des 5 Commune le 8 juin 2009 pour un montant initial de 663 254,53 € au taux fixe de 3,96 % et ayant une durée initiale de 20 échéances. En cas de remboursement anticipé au 1<sup>er</sup> juin 2017, le capital restant à rembourser s'élève à la somme de 471 413,43 € et le montant de l'indemnité de remboursement anticipé à 116 091,99 €.

Considérant que le total des remboursements anticipés, au 1<sup>er</sup> juin 2017, de ces deux emprunts (capital restant dû et indemnités de remboursement anticipé) s'élève à la somme totale de 800 338,31 €.

Considérant que le règlement des deux remboursements anticipés s'établira sous la forme de deux virements bancaires distincts par mandat administratif de 212 832,89 € (emprunt n°MIN511722EUR001) et de 587 506,42 € (emprunt n°MON511717EUR001) au profit du SFIL établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local.

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2017 - section investissement.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

*- d'approuver/de ne pas approuver le remboursement anticipé, au 1<sup>er</sup> juin 2017, des deux emprunts bancaires auprès du SFIL établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local et dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus ;*

*- d'autoriser/de ne pas autoriser le Président procéder aux remboursements anticipés des deux emprunts susmentionnés et de signer toutes pièces afférentes à cette affaire.*

**2017/067. Administration générale : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et le Pays des 6 Vallées pour le versement de la contribution financière au titre de l'année 2017.**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;*

*Vu les statuts du Pays des 6 Vallées ;*

*Vu la délibération du Pays des 6 Vallées en date du 13 avril 2017 fixant le barème des cotisations.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain participe financièrement au fonctionnement du Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées.

Considérant que, par délibération en date du 13 avril 2017, le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées a fixé la cotisation de la Communauté de communes pour l'année 2017 à la somme de **141 063,00 €** (soit 5,37 €/habitant) se décomposant comme suit :

- **78 222,00 €** pour les actions 2017 du Pays des 6 Vallées ;
- **57 304,00 €** au titre de la politique de l'emploi (Mission Locale) ;
- **5 537,00 €** au titre de l'action d'aide à la mobilité de l'Arantelle.

Considérant qu'en application du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est proposé de conclure une convention relative à la participation financière de la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées pour l'année 2017. Dans le cadre de cette participation relative au fonctionnement dudit Syndicat, la Communauté de communes s'engage à verser la somme de **141 063,00 €** pour l'année 2017 (versée en deux fois : 50 % à la signature et 50 % au mois de septembre 2017).

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

*- d'approuver / de ne pas approuver la convention entre le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour le versement de la contribution financière au titre de l'année 2017 ;*

*- d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer la présente convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.*

**2017/68. Administration générale : Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.**

*Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*Vu la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communauté de Communes et d'Agglomération ;*

*Vu la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;*

*Vu les articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;*

*Vu le Décret n°2007-85 du 26 janvier 2017 portant modification du Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la*

*rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Vu la circulaire NOR INTB9200118C en date du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;*

*Vu la circulaire NOR IOCB1019257C en date du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.*

Considérant que les articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de voter des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-Présidents.

Considérant que lesdits textes précisent que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Considérant que le taux maximum brut des indemnités de fonction des Présidents et des vice-Présidents, pour la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, est respectivement de 67,50 % pour Président et de 24,73% pour chaque vice-Présidents. Toutefois, et en application des textes en vigueur, le Président propose de ne pas appliquer le taux maximum pour fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents. Il est proposé les taux suivants :

- le taux de l'indemnité de fonction mensuelle susceptible d'être attribué au Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain est de 49,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - (strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants).

- le taux de l'indemnité de fonction mensuelle susceptible d'être attribué aux vice-Présidents de la Communauté de communes des Vallées du Clain est de 22,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants).

Ces indemnités seront versées au Président et aux vice-Présidents, à compter de la date du présent conseil communautaire.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :***

***- d'accepter/de ne pas accepter les indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents comme mentionnées ci-dessus.***

**2017/069 : Administration générale : Approbation du contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA entre la Communauté de communes et la SAEML SOREGIES.**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Vu décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*Vu le Code de l'Energie.*

Considérant la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES et l'opportunité financière qu'elle représente concernant l'offre de fourniture d'électricité à prix libre.

Considérant que dans le cadre de l'offre SOREGIES IDEA la Communauté de communes va pouvoir bénéficier de 10 % de remise sur le montant HT des factures d'électricités sur l'ensemble de son éclairage public et sur l'ensemble des bâtiments communautaires.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :***

***- d'approuver/de ne pas approuver le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé ;***

*- d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA pour tous les points de livraison – que ces derniers concernent l'Eclairage Public, comme les bâtiments.*

**2017/70. Administration générale : Création de deux postes d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> (service environnement : collecte déchets ménagers).**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2, 3-3 et 34 ;  
Vu le Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;  
Vu le Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 septembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

Considérant que le Président propose de procéder à la création de deux postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ces deux créations de postes concernent le service environnement de la Communauté de communes (collecte des déchets ménagers). Ces deux emplois relèvent de la catégorie C de la filière technique (adjoint technique territoriale de 2<sup>ème</sup> classe).

Considérant qu'en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit créer par délibération de l'organe délibérant la création d'emploi. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le bureau a émis un avis favorable le 2 mai 2017 concernant ces deux créations de postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

- d'accepter/de ne pas accepter la création de deux postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) ;*
- de compléter/de ne pas compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*
- de prévoir/de ne pas prévoir les crédits au budget primitif 2017 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

**2017/071 : Administration générale : Création d'un Comité Technique (CT).**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32 et 33 de ce texte ;  
Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ;  
Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5711-1.*

Considérant qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents.

Considérant les effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 2 mai 2017, notamment sur la composition du Comité Technique, sur le paritarisme et sur l'organisation des élections professionnelles.

Considérant que le Comité Technique est une instance consultative, composée de deux collèges :

- des représentants du personnel ;
- des représentants de l'établissement public.

Les représentants titulaires sont en nombre égal aux représentants suppléants. L'exigence de paritarisme a été supprimée par la Loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Une seule limite a été posée : le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité. La réglementation permet cependant aux collectivités et établissements publics de décider du maintien du paritarisme.

Pour ce qui concerne les représentants du personnel : le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :

Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de représentants du personnel
De 50 à 349 agents	3 à 5
De 350 à 999 agents	4 à 6
De 1 000 à 1 999 agents	5 à 8
Plus de 2 000	7 à 15

La délibération du conseil communautaire doit intervenir au moins 10 semaines avant la date du scrutin des élections professionnelles.

Pour ce qui concerne les représentants de l'établissement (élus intercommunaux) : Le Président du Comité Technique est désigné parmi les membres du conseil communautaire de l'établissement.

Les membres du Comité Technique représentant l'établissement forment, avec le Président du Comité Technique, le collège des représentants de l'établissement. Le nombre de membres du collège de l'établissement ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique.

Les membres du Comité Technique sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant (ou parmi les agents de l'établissement).

Les compétences du Comité Technique :

Le Comité Technique délivre un avis pour chaque consultation. L'autorité territoriale n'est jamais liée par l'avis, mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.

Il est obligatoirement consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale ;

Il donne également un avis sur :

- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel) ;
- le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ;
- la fixation du taux de promotion au titre de l'avancement de grade et de l'avancement à l'échelon spécial ;
- les modalités de dématérialisation des dossiers individuels.



Le Comité Technique est informé des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

Le Comité Technique reçoit communication de rapports :

- sur l'état de l'établissement (tous les 2 ans), indiquant les moyens budgétaires, effectifs, bilans d'accès à la formation des agents contractuels... ;
- sur l'état des agents mis à disposition ;
- sur le déroulement des contrats d'apprentissage ;
- sur la création d'emplois permanents à temps non complets ;
- sur l'emploi des travailleurs handicapés ;
- sur l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale ;
- du rapport annuel (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail) ;
- du programme annuel de prévention des risques professionnels.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver/de ne pas approuver la création d'un Comité Technique à la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*
- *de fixer/de ne pas fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants) ;*
- *d'approuver/de ne pas approuver le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes des Vallées du Clain égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;*
- *d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer tout document relatif à cette création.*

<b>2017/072 : Administration générale : Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).</b>
---

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-1 et suivants ;*

*Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ;*

*Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 27, 38, 39 et suivants.*

Considérant qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents.

Considérant les effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 2 mai 2017, notamment sur la composition du CHSCT, sur le paritarisme et sur l'organisation des élections professionnelles.

Le CHSCT est une instance consultative, composée de deux collèges :

- des représentants du personnel ;
- des représentants de l'établissement public.

Les représentants titulaires sont en nombre égal aux représentants suppléants. L'exigence de paritarisme a été supprimée par la Loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Une seule limite a été posée : le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité. La réglementation permet cependant aux collectivités et établissements publics de décider du maintien du paritarisme.

Pour ce qui concerne les représentants du personnel : le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :

Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de représentants du personnel
De $\leq 50$ à $\leq 200$	3 à 5
De $\geq 200$	3 à 10

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au CHSCT.

Pour ce qui concerne les représentants de l'établissement (élus intercommunaux) : Les représentants de l'établissement public sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Les compétences du CHSCT : La mission générale du CHSCT est définie à l'article 33-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 38 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

De plus, et conformément à l'article 39 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, le CHSCT :

- procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du travail ;
- contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du Code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver/de ne pas approuver la création d'un CHSCT à la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*
- *de fixer/de ne pas fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants) ;*
- *d'approuver/de ne pas approuver le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes des Vallées du Clain égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;*
- *d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer tout document relatif à cette création.*

**2017/073 : Administration générale : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et le Réseau gérontologique Val de Vonne.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et BOUCHET*

*Vu la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;*

*Vu la demande de subvention du Réseau Gérontologique Val de Vonne ;*

*Vu la délibération n° 2017/058 en date du 11 avril 2017 relative au vote des subventions aux associations œuvrant dans le domaine culturel, touristique, patrimonial, sportif, social et subventions exceptionnelles.*

Considérant que l'association Réseau Gérontologique Val de Vonne et CLIC a pour objet principal d'améliorer la prise en charge globale, médico-socio-environnementale des personnes de 60 ans et plus à leur domicile, de coordonner les aides et les différentes actions mises en place par l'ensemble des professionnels médico-sociaux intervenants au domicile et d'optimiser la relation avec les établissements de soins ou d'hébergement.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain soutien chaque année l'association du Réseau gérontologique du Val de Vonne par le versement d'une subvention en contre partie de son intervention sur le territoire communautaire.

Considérant qu'en application de la Loi du 12 avril 2000, la Communauté de communes doit conclure une convention avec l'association Réseau gérontologique du Val de Vonne puisque la subvention dépasse la somme de 23 000 €.

Considérant que cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2019 dont l'objet principal est d'améliorer la prise en charge globale, médico-socio-environnementale des personnes de 60 ans et plus à leur domicile et que le montant de la subvention sera approuvé chaque année par délibération du conseil communautaire en même temps que le vote du budget primitif.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver/de ne pas approuver la conclusion d'une convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Réseau Gérontologique du Val de Vonne ;*
- *d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer la présente convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.*

<b>2017/074 : Culture - Tourisme - Patrimoine : Conclusion d'une convention d'achats de prestations d'animations et d'événements culturels entre la Communauté de communes et l'association ARANTELE.</b>
---

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain assure la compétence « Accompagnement des actions culturelles, sportives, de loisirs et sociales d'intérêt communautaire », le Président rappelle aux membres présents qu'il existe une convention de partenariat signée entre « l'Arantelle » et la Communauté de communes, pour la réalisation de prestations d'animations, de gestion d'évènements culturels et d'impression de petits documents.

Considérant que ces prestations se font à la demande expresse de la Communauté de communes et sont réglées par cette dernière sur présentation de factures concordantes.

Considérant que cette convention est signée jusqu'au 31 décembre 2018 car les programmations culturelles s'engagent au moins une année à l'avance et sera renouvelable de manière expresse pour une même période si ces prestations donnent satisfactions.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver/de ne pas approuver la convention entre l'ARANTELE et la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*
- *d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer la présente convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.*

**2017/075 : Environnement : Conclusion de conventions «in house » pour la réalisation d'études de construction et de réhabilitation de déchèteries communautaires entre le SIMER et la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GRASSIEN*

*Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Vu décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

Considérant que les contrats in-house (encore appelés contrats de quasi-régie ou contrats de prestations intégrées) sont exclus du champ d'application du Décret relatif aux marchés publics. L'exclusion concerne les contrats de fournitures, de travaux ou de services conclus entre deux personnes morales distinctes mais dont l'une peut être regardée comme le prolongement administratif de l'autre, est issue de la jurisprudence communautaire qui pose deux conditions pour reconnaître l'existence d'une prestation intégrée :

- le contrôle effectué par la personne publique sur le cocontractant est de même nature que celui qu'elle exerce sur ses services propres ; une simple relation de tutelle ne suffit pas ;

- le cocontractant travaille essentiellement pour la personne publique demanderesse ; la part des activités réalisées au profit d'autres personnes doit demeurer marginale.

Considérant que dans cadre du projet d'optimisation du réseau des déchèteries communautaires, il est proposé de conclure deux conventions « in house » avec le SIMER pour l'étude d'une nouvelle déchèterie aux Roches-Prémarie-Andillé et, d'autre part, pour l'étude de la réhabilitation de la déchèterie de Nieuil-L'Espoir.

Considérant que le montant des prestations pour ces deux études s'élève à 4 350,00 € HT pour la création d'une nouvelle déchèterie sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé et à la somme de 3 100,00 € HT pour la réhabilitation et l'extension de la déchèterie de Nieuil-L'Espoir.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

*- d'approuver/de ne pas approuver la convention « in house » entre le SIMER et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour l'étude de la réhabilitation et l'extension de la déchèterie de Nieuil-L'Espoir ;*

*- d'approuver/de ne pas approuver la convention « in house » entre le SIMER et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour l'étude de la construction d'une nouvelle déchèterie sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé ;*

*- d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer les deux conventions « in house » susmentionnées.*

**2017/076 : Environnement : Conclusion d'une convention de partenariat de fourniture de bois à titre gracieux entre l'ESAT Henri Bucher de Vivonne et la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GRASSIEN*

*Vu la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu les articles 34 et 49 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*

Considérant que l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) Henri BUCHER situé à Vivonne propose d'enlever les déchets bois (palette, etc..) à l'exception des bois peints dans les déchèteries communautaires pendant les heures d'ouverture de ces dernières.

Considérant que ces déchets bois, enlevés à titre gracieux par l'ESAT, seront valorisés en plaquettes combustibles pour les besoins en chauffage de l'ESAT de Vivonne.

Considérant que le présent partenariat est conclu pour l'année de cours et sera reconduit par tacite reconduction par période d'une année.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver/de ne pas approuver la convention de partenariat de fourniture de bois entre l'ESAT Henri Bucher et la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*
- *d'autoriser/de ne pas autoriser le Président à signer la convention de partenariat de fourniture de bois entre l'ESAT Henri Bucher et la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

<b>2017/077 : Urbanisme : Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°01 du PLU de la commune d'Aslonnes.</b>
--

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2001 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;*

*Vu l'arrêté n°2016-D2/ B1-021 en date du 25 juillet 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain.*

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aslonnes a été lancée à l'initiative du Président de la Communauté de communes et répond aux dispositions prévues aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant que le PLU de la commune d'Aslonnes ne permet pas, en l'état, la réalisation de trois projets de retenue de substitution situés sur le territoire communal, aux lieux-dits Les Champs Pichât, Le Grand Goulard et Roumette.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 11 du règlement de la zone A, relatif à l'aspect extérieur pour permettre la création d'une digue comportant une pente de 35% alors qu'il ne permet que la création de pente inférieure à 10% actuellement.

Considérant qu'après modification l'article 11 du règlement de la zone A permettra la création de pentes inférieures ou égales à 40% pour les mouvements de terre liés aux projets de réserve de substitution.

Considérant que les quinze projets de retenue de substitution sont localisés sur le sous-bassin de Clain moyen s'inscrivent dans le cadre du contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de l'eau des bassins du Clain 2013-2017.

Considérant que ce contrat a été conclu entre la Chambre d'Agriculture de la Vienne, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les sociétés coopératives anonymes de gestion de l'eau du Clain, et que ce contrat prévoit entre autres des actions de stockage de l'eau par la création de retenues.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

*- de décider/de ne pas décider que le projet de modification simplifiée n°01 du PLU d'Aslonnes, l'exposé de ces motifs, l'avis des personnes publiques associées ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront mis à disposition du public pendant un mois du 30 mai 2017 au 30 juin 2017 en mairie d'Aslonnes ainsi qu'à la Communauté de communes des Vallées du Clain, aux jours heures habituels d'ouverture ;*

*- de décider/ de ne pas décider que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, les modalités de mises à disposition du projet de modification simplifiée n°01 du PLU d'Aslonnes seront publiées dans un journal diffusé sans le département. L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*- de décider/ de ne pas décider qu'à l'issue de cette mise à disposition, M. le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°01 du PLU d'Aslonnes.*

**2017/078 : Urbanisme : Abandon du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Nieuil-L'Espoir.**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2001 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/ B1-021 en date du 25 juillet 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2016 validant le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes au profit de la communauté de communes ;*

*Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir.*

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Nieuil l'Espoir a été lancé par délibération du conseil municipal et n'a pas fait l'objet d'une poursuite de la procédure par la Communauté de communes lors du transfert de compétence.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Nieuil l'Espoir n'a pas fait l'objet des mesures de publicité, de mise à disposition et de transmission nécessaires à son approbation et n'a donc pas abouti.

Considérant que ce projet toujours en cours bloque les éventuelles évolutions du PLU de Nieuil l'Espoir et qu'il n'a plus lieu d'être.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :*

*- d'abandonner/de ne pas abandonner le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir ;*

*- d'abroger/de ne pas abroger la délibération du conseil municipal n°8 en date du 25 mars 2016 relative à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU ;*

*- d'abroger/de ne pas abroger la délibération du conseil municipal n°14 en date du 17 juin 2016 relative à la prescription de la modification simplifiée n°2 annulant et remplaçant la délibération n°8 du 25 mars 2016 ;*

*- d'abroger/de ne pas abroger la délibération du conseil municipal n°4 en date du 23 septembre 2016 relative à la modification simplifiée n°2 du PLU.*

**Questions diverses.**

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

**1) Procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fleuré :**

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité d'Anthyllis, deux projets de modification ont été lancés sur le PLU de la commune de Fleuré. Les objectifs de ces modifications sont :

- augmentation de la hauteur des constructions à 18 mètres pour les entreprises ayant d'activité de services.

- abaisser le nombre de plantation d'arbre à haute tige imposé sur les espaces non consommés.

Cette procédure est soumise à enquête publique. Une fois la procédure finalisée, les membres du conseil communautaires seront invités à délibérer pour approuver ce projet de modification.

Avis du conseil communautaire : Le conseil prend acte.

## **2) Aménagements d'itinéraires cyclables :**

Le Président informe que la Région Nouvelle Aquitaine attribuera une subvention de 255 200 € à la Communauté de communes pour le projet d'aménagements d'itinéraires cyclables lors de la commission permanente du 15 mai 2017.

Avis du conseil communautaire : Le conseil prend acte.

## **3) Calendrier des réunions PLUI :**

Le Président rappelle les prochaines dates de réunions concernant l'élaboration du PLUI :

- 1<sup>er</sup> carrefour du PLUI : le **31 mai 2017** à Marigny-Chemereau
- 2<sup>ème</sup> carrefour du PLUI le **29 juin 2017** à Nieuil-L'Espoir
- Réunion du Comité de Pilotage (membre du Bureau) le **11 juillet 2017** de 9h30 à 12h00 au siège de la CCVC.

Avis du conseil communautaire : Le conseil prend acte.

## **4) Calendrier des prochaines réunions de bureau et de conseil communautaire :**

**Le prochain bureau est fixé au mardi 6 juin 2017 à 9h30 à la CCVC.**

**Le prochain conseil communautaire est fixé au mardi 20 juin 2017 à 18h00 à la salle de spectacle de « La Passerelle » à Nouaillé-Maupertuis.**

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h55.